

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID: 034-213401235-20241003-407_2024-AI

ARRÊTÉ N° 407-2024

OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 11/09/2024		N° DP 34123 24 M0165
Par	Madame RUFFINATTO Audrey	
Demeurant à	328, rue Jupiter	
	34990 JUVIGNAC	
-		
Pour	Construction d'une véranda de 19 m²	
Sur un terrain sis	328, rue Jupiter	
	34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BO0236	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une véranda de 19 m²;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone 2AUa du Plan Local d'urbanisme (PLU);

Considérant que l'article 2AU7 du règlement du PLU dispose que : « Quand le bâtiment ne jouxte pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être égale au moins à 3 m » ;

Considérant que le projet se trouve à 55 cm et 90 cm des différentes limites séparatives ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article 2AU7 du PLU;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de s'opposer au projet ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, 3 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,

la production locale et l'attractivité

Gaëtan LAN SUN LU

économique

La présente déclaration est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (oules) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.